



DECISION DU PRESIDENT N° 054-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DE LA MERLATIERE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°191-20 du 15 septembre 2020 d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la STEP de la Merlatière, à l'entreprise IRH Ingénieur Conseil de Nantes pour un taux de rémunération de 4.65% du montant des travaux s'élevant à 710 000 € HT intégrant les missions EP, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR et OPC, soit un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 33 050.00 € HT,

Considérant la nécessité de solliciter à nouveau IRH Ingénieur Conseil pour assurer le suivi des travaux liés au démantèlement et au réaménagement des lagunes n°2 et n°3 de la STEP de la Merlatière, cette prestation implique une hausse de 1750.00 € HT, soit une rémunération s'élevant à 34 800.00 € HT

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station de traitement de la Merlatière au cabinet IRH INGENIEUR CONSEIL de Nantes pour une rémunération s'élevant à 34 800.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget assainissement REGIE, opération 46, service DSP.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 16 mars 2023

Le Président
Jacky DALLET

